

DESCRIPTIF GENERAL

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : Grands principes du droit constitutionnel

Mots-clés : Prérogative royale ; souveraineté parlementaire

Résumé des faits :

Le propriétaire de l'hôtel De Keyser réclame une indemnisation financière sur le fondement du *Defence Act 1842*, suite à son occupation militaire pendant la Première guerre mondiale.

Cette indemnisation lui est refusée sur le fondement d'une prérogative royale, donnant tout pouvoir, y compris d'emprise, aux autorités publiques en période de guerre pour assurer la défense du royaume ou la sécurité publique, sans compensation.

Question(s) de droit :

Une prérogative royale continue-t-elle de s'appliquer lorsqu'un *Act of Parliament* a été adopté dans son domaine d'intervention ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Commission judiciaire de la Chambre des Lords considère que le propriétaire de l'hôtel De Keyser a bien droit à une indemnisation pour la période d'occupation militaire de son bien, dans la mesure où toute emprise réalisée par les autorités publiques est subordonnée à une indemnisation raisonnable et appropriée.

Principe(s) dégagé(s) :

Lorsqu'un *Act of Parliament* est intervenu dans le champ d'application d'une prérogative royale et contraint l'exercice d'un pouvoir similaire à celui qu'elle attribue à une autorité publique, la prérogative royale doit être considérée comme mise en sommeil (*abeyance*) tant que le texte continue de s'appliquer.

Cette décision affirme donc le caractère supplétif d'une prérogative royale.

Citation(s) importante(s) :

- Atkinson LJ : « *It is quite obvious that it would be useless and meaningless for the Legislature to impose restrictions and limitations upon, and to attach conditions to, the exercise by the*



Crown of the powers conferred by a statute, if the Crown were free at its pleasure to disregard these provisions, and by virtue of its prerogative do the very thing the statutes empowered it to do. One cannot in the construction of a statute attribute to the Legislature (in the absence of compelling words) an intention so absurd. It was suggested that when a statute is passed empowering the Crown to do a certain thing which it might theretofore have done by virtue of its prerogative, the prerogative is merged in the statute. I confess I do not think the word “merged” is happily chosen. I should prefer to say that when such a statute, expressing the will and intention of the King and of the three estates of the realm, is passed, it abridges the Royal Prerogative while it is in force to this extent: that the Crown can only do the particular thing under and in accordance with the statutory provisions, and that its prerogative power to do that thing is in abeyance. Whichever mode of expression be used, the result intended to be indicated is, I think, the same — namely, that after the statute has been passed, and while it is in force, the thing it empowers the Crown to do can thenceforth only be done by and under the statute, and subject to all the limitations, restrictions and conditions by it imposed, however unrestricted the Royal Prerogative may theretofore have been. »¹

Postérité :

- Ce principe a fait l'objet d'un contentieux relativement nourri, puisque les gouvernements successifs n'ont pas cessé de tenter d'utiliser les prérogatives royales plutôt que de respecter les dispositions législatives intervenues pour les limiter. Le dernier (et le plus fameux) exemple de ce type de décision est *R (Miller) v The Prime Minister and Cherry v Advocate General for Scotland* [2019] UKSC 41, où le principe de « mise en sommeil » d'une prérogative royale par l'adoption de dispositions législatives a été étendu à la « mise en sommeil » d'une prérogative royale par l'évolution des principes de souveraineté parlementaire et de responsabilité politique du gouvernement.

Références extérieures :

- [MARKESINIS, Basile, « The Royal Prerogative Re-Visited », *The Cambridge Law Journal*, vol. 32, n° 2, 1973, pp. 287-309.](#)

¹ « Il est évident qu'il serait inutile pour une Législature d'imposer des contraintes, limites ou des conditions à l'exercice de pouvoirs confiés à la Couronne dans une loi si la Couronne était libre d'écarter ces dispositions en vertu d'une prérogative visant le même pouvoir que celui attribué par la loi. On ne peut pas attribuer au législateur, en l'absence d'indications claires du contraire, une intention aussi absurde. Il a été suggéré que, lorsqu'une disposition donne à la Couronne un pouvoir qui, avant cela, lui était accordé en vertu d'une prérogative, cette prérogative est alors intégrée à cette disposition. J'admets que je ne trouve pas que le mot 'intégrée' soit heureux. Je préfère dire que lorsqu'une disposition, exprimant la volonté et les intentions du Roi et des trois ordres du royaume, est adoptée, elle abroge la prérogative royale qui était en vigueur : que la Couronne peut seulement mobiliser ce pouvoir en vertu et dans le cadre des dispositions législatives, et que la prérogative est mise en sommeil. Quelle que soit la manière dont on peut l'exprimer, le résultat est, je pense, le même – c'est-à-dire qu'une fois cette disposition adoptée et tant qu'elle continue à s'appliquer, le pouvoir qu'elle attribue à la Couronne ne peut être mobilisé qu'en vertu et dans le cadre qu'elle impose et est donc soumis à tous les limites, restrictions et conditions qu'elle lui impose, peu importe le degré de liberté prévue par la prérogative royale avant son adoption. »

